

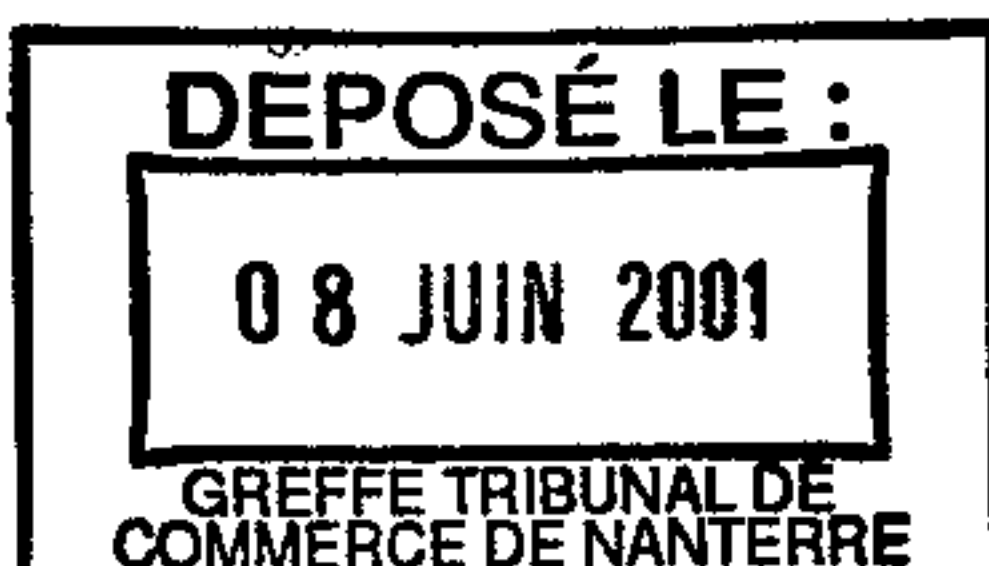
8603202

Grette du Tribunal de Commerce de Nanterre

0709771

REQUETE déposée sous le n°
REQUETE AUX FINS DE PROROGATION DU DELAI DE REUNION DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE

(Société à responsabilité limitée)



A Monsieur le Président du Tribunal
de Commerce de NANTERRE

14704

L'AN DEUX MILLE UN et le

La Société SYLOGIS.COM, société à responsabilité limitée au capital de 210.000 EUROS, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° B 324 590 413 ayant son siège social 5-7 rue Jeanne Braconnier à 92366 Meudon la Forêt, agissant poursuites et diligences de sa gérante, Chantal PENELON

Ayant pour avocat : Maître Sauveur VAÏSSE
Avocat à la Cour
Cabinet VAISSE et Associés
51, avenue Montaigne
75008 PARIS
Toque R038

chez qui domicile est élu

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que la SARL SYLOGIS.COM est régie par les dispositions de la Loi du 24 juillet 1966 et du Décret du 23 mars 1967

Qu'aux termes de l'article 15 de ses statuts, son exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Que par exploits en date des 24 avril 2001 et 11 mai 2001, Chantal PENELON, gérante de la Société SYLOGIS.COM a assigné devant la juridiction de céans la Société SYLOGIS.COM, le délégué du personnel de ladite société, la Société LIGHT S.A. (société holding au sein du groupe LIGHT, mère et associée majoritaire de la Société SYLOGIS.COM), et Monsieur Philippe NASCIET (actionnaire principal actuel de la Société LIGHT SA), sur le fondement des articles 35 de la Loi du 1er mars 1984 et 872 du Nouveau Code de Procédure Civile, aux fins de :

voir nommer un mandataire ad hoc, ayant pour mission de :

rechercher une solution au conflit opposant la requérante, gérant associé de la Société SYLOGIS.COM, et la Société LIGHT, autre associé de la Société SYLOGIS.COM, légèrement majoritaire et contrôlée "de fait" par Philippe NASCIET, contrairement à ce qui avait été convenu à l'origine entre Chantal PENELON et Philippe NASCIET, puisqu'ils devaient en principe conserver un nombre égal d'actions dans la Société LIGHT SA,

et se faire remettre les titres de la Société LIGHT SA portés par Philippe NASCIET et les conserver en séquestre ;

Que par Ordonnance de référé en date du 23 mai 2001, le Président du Tribunal de céans vient de faire droit à la demande de Madame Chantal PENELON en nommant Maître Hubert LAFONT, Administrateur Judiciaire, demeurant 25 rue Godot de Mauroy, Paris (75009), en qualité de mandataire ad hoc pour une durée de quatre mois éventuellement renouvelable sur simple requête en cas de besoin justifié, avec la mission suivante :

* prendre connaissance de la situation des sociétés

- SYLOGIS.COM, société à responsabilité limitée au capital de 210.000 Euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° B 324 590 413 ayant son siège social 5-7, rue Jeanne Braconnier à Meudon-la-Forêt (92366),
- LIGHT, société anonyme au capital de 651,000 Francs, immatriculée au RCS d'Evry sous le n° B 350 998 159, ayant son siège social 5 rue du Clos Belle à Epinay-sur-Orge (91360),

se rendre sur place, se faire remettre tous documents contractuels ainsi que tous documents comptables et sociaux qu'il estimera utiles à sa mission,

entendre tous sachants

et en faire rapport au Président du Tribunal de Commerce dans le délai de deux mois à compter de l'acceptation de sa mission,

* concilier les parties afin de rétablir l'équilibre de la gestion des sociétés ci-dessus et, à cet effet, proposer toute solution tendant à mettre fin aux difficultés constatées,

* réunir les assemblées des associés de l'une ou l'autre des sociétés, qui se révéleraient nécessaires, et faire adopter toute disposition permettant de préserver l'intérêt desdites sociétés (...).

Qu'eu égard au conflit existant entre Chantal PENELON, gérante associée de SYLOGIS.COM, et Philippe NASCIET, actionnaire principal et PDG de la Société LIGHT SA, autre associé de la Société SYLOGIS.COM, il existe des incertitudes sur la direction future du groupe LIGHT, et sur les décisions à soumettre à l'Assemblée Générale des Associés.

Qu'en outre, en raison de la désignation d'un mandataire ad hoc, la convocation de cette Assemblée Générale de SYLOGIS.COM par sa gérante ne semble pas opportune, du moins avant la prise effective de fonctions dudit mandataire ad hoc.

Qu'il ne peut donc être envisagé de convoquer les associés de la société SYLOGIS.COM en Assemblée Générale Ordinaire avant le 31 décembre 2001 prochain, à l'effet de se prononcer sur les comptes de l'année 2000.

Qu'en cet état, l'article 427 de la loi du 24 juillet 1966 prévoit que le délai de six mois visé à l'article 56 alinéa 1 de la même loi peut être prorogé par décision de justice.

Que les circonstances exposées ci-dessus justifient la prorogation du délai sus-visé jusqu'au 31 décembre 2001.

C'est pourquoi la Société requiert qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de proroger jusqu'au 31 décembre 2001 le délai dans lequel pourra être tenue l'Assemblée Générale Ordinaire de la SARL SYLOGIS.COM, à laquelle seront soumis les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2000.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 56, alinéa 1 de la Loi du 24 juillet 1966

Vu l'article 427 de la Loi du 24 juillet 1966

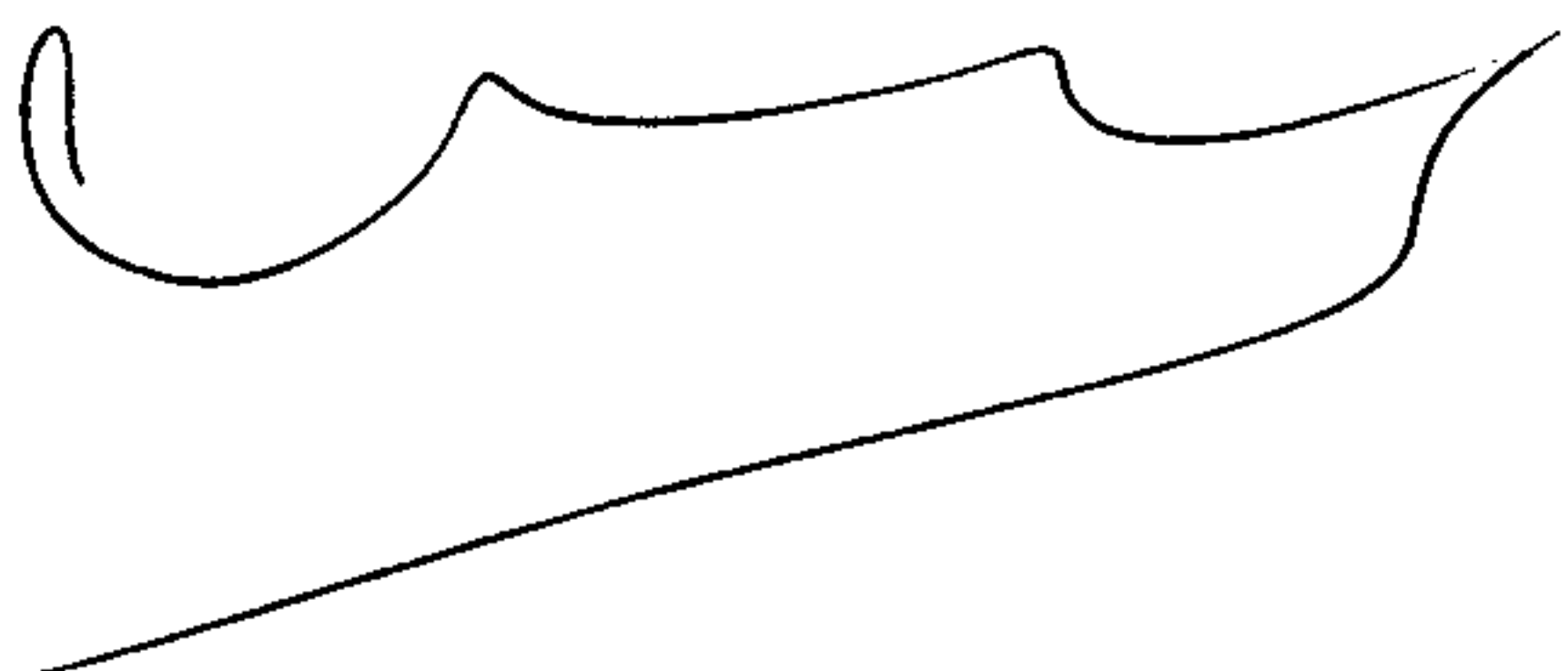
Vu les dispositions de L'article 875 du Nouveau Code de Procédure Civile

Vu la requête qui précède,

Vu les pièces,

PROROGER le délai de réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire de la SARL SYLOGIS.COM au 31 décembre 2001.

Le 30-05-2001

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANTERRE

Le Président

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE,

Vu la requête qui précède n° *076 941* et les motifs y exposés,

Vu les articles 56 et 427 de la loi du 24 juillet 1966 (SARL),

Vu les articles 157 de la loi du 24 juillet 1966 et 121 du décret du 23 mars 1967

(SA),

Prorogeons jusqu'au *31 décembre 2001*

le délai de tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice social de la société requérante.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.



Fait à NANTERRE, le *11/06/01*

C. LEFÈVRE

Par délégation